

**Décision individuelle n°2020-022**  
portant autorisation spéciale d'organiser une manifestation publique  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Centre d'initiation à la Nature d'Auberive (PNF)  
**Adresse :** Maison de Pays, 3 rue Fermier - BP 9 52160 Auberive  
**Nom du projet :** organisation de randonnées et bivouacs de groupe en forêt, de juin à septembre 2020.  
**Localisation :** massif forestier d'Auberive.

**LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 5, 6, 35 et 36 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'usage du feu, aux déchets, au bivouac et aux manifestations publiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

**Considérant** la demande formulée le 25 mars 2020 par le Centre d'initiation à la Nature d'Auberive représenté par son directeur monsieur Jean-Yves Goustiaux, consistant à organiser trois randonnées et bivouacs en cœur de parc national entre juin et septembre 2020 avec à chaque fois un maximum de sept personnes et deux ânes sur des voies et sentiers existants ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande**

Le Centre d'initiation à la Nature d'Auberive, représenté par Jean-Yves Goustiaux, est autorisé à réaliser les trois randonnées et bivouacs qu'il projette dans le cœur du Parc national à proximité du Val Clavin (massif forestier d'Auberive).

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les participants sont informés des *règles communes* aux visiteurs en cœur de parc

national (cf. annexe 1), en particulier en matière de : cueillette et ramassage en forêt, respect du calme et de la tranquillité des lieux, restrictions liées à l'usage du feu, dispositions concernant les animaux domestiques.

- La randonnée doit se dérouler sur les voies et sentiers existants, en particulier au voisinage des zones sensibles (éléments patrimoniaux forts) reportées sur la carte de l'annexe 2.
- Le *bivouac* doit être organisé à l'endroit prévu dans la demande d'autorisation. En cas d'impossibilité, il ne doit pas être déplacé dans les secteurs sensibles matérialisés sur la carte de l'annexe 2. L'installation des hamacs ne doit pas porter atteinte aux arbres et l'usage du feu doit être cantonné à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les trois randonnées faisant l'objet de la demande : 27/28 juin, 1<sup>er</sup>/2 août et 5/6 septembre 2020.

En cas de conditions météorologiques défavorables, des dates de replis pourront être choisies en juillet, août ou septembre. Elles devront être communiquées au Parc national de forêts.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)).

À Arc-en-Barrois, le 16 avril 2020

La directrice



Véronique GENEVEY

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en cœur de Parc national

La réglementation de la zone de cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts.  
Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du cœur.

### > Je peux accéder librement au cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

### > Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

### > Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.

> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.



# Annexe 2. Zones sensibles à proximité du tracé de l'événement.

Demande d'autorisation de randonnées et bivouacs n°2020-009.

